



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-087

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

36-2021-07-14-00001 - Arrêté préfectoral danger imminent pour la sécurité et la santé Logement 20 rue de Poitiers LE BLANC (36300) (2 pages) Page 5

Cour d'Appel Bourges-Service Administratif Régional / Cour d'Appel Bourges-Service Administratif Régional

36-2021-05-17-00008 - décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 8

36-2021-05-17-00006 - décision portant délégation de signature en matière de marchés publics (4 pages) Page 12

36-2021-05-17-00007 - décision portant délégation de signature en matière de ressources humaines (3 pages) Page 17

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

36-2021-07-05-00020 - 2021 07 05 réception de déclaration d'un organisme de services à la personne - SAP379065139-Insert jeunes à Châteauroux (2 pages) Page 21

Direction Départementale des Finances Publiques / Direction Départementale des Finances Publiques

36-2021-07-15-00002 - Arrêté fermeture SPFE Indre le 16 juillet 2021 (1 page) Page 24

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2021-07-13-00004 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique SCEA Roger (6 pages) Page 26

36-2021-07-08-00003 - Arrêté interdépartemental délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la THEOLS pour l'année 2021 (6 pages) Page 33

36-2021-07-09-00005 - ARRÊTÉ n° 2021-07-09-00005 portant autorisation exceptionnelle au maire d' Eguzon-Chantôme d'utiliser le plan d'eau d'EGUZON créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Électricité de France le dimanche 18 juillet 2021 pour la fête annuelle du lac (2 pages) Page 40

36-2021-07-09-00002 - Arrêté portant agrément du président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques "L'Iris" de BENAVENT. (1 page) Page 43

36-2021-07-09-00003 - Arrêté portant agrément du trésorier de l'association de pêche et de protection des milieux aquatiques "L'Iris" de BENAVENT. (1 page) Page 45

36-2021-07-09-00006 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle au président de l'association du ski nautique club de l'Indre d'utiliser le plan d'eau d'EGUZON créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Électricité de France le dimanche 18 juillet 2021 pour une animation de ski nautique dans le cadre de la « Fête annuelle du lac » et le dimanche 15 août 2021 dans le cadre « des journées du lac » (4 pages) Page 47

36-2021-07-09-00001 - Arrêté portant retrait de M. GESNIN Alain, trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "L'Iris" de BENAVENT. (1 page) Page 52

Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux / Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux

36-2021-07-01-00009 - Décision de délégation de signature de Mme LOCHET Laurence (2 pages) Page 54

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2021-07-13-00003 - arrêté de convocation des électeurs du Tranger les 3 et 10 octobre 2021 (3 pages) Page 57

36-2021-07-12-00003 - Arrêté du 12/07/2021 portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU VAL DE CREUSE sis 40,rue Grande Ville Basse 36300 LE BLANC (2 pages) Page 61

36-2021-07-12-00004 - Arrêté du 12/07/2021 portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ZEBRA FORMATION sis 95, rue Pierre Brossolette 36100 ISSOUDUN (2 pages) Page 64

36-2021-07-08-00002 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marche Occitane Val d'Anglin (8 pages) Page 67

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2021-07-12-00002 - 20210712- Arrete produits pet (3 pages) Page 76

36-2021-07-12-00001 - 20210712-reglementation temporaire artifices pour fête nationale (4 pages) Page 80

36-2021-07-15-00003 - 20210715- arrete interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (4 pages) Page 85

36-2021-07-15-00004 - 20210715- Portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation. (3 pages) Page 90

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2021-07-15-00001 - Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société IFB REFRACTORIES en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de HEUGNES (4 pages) Page 94

Préfecture de l'Indre / Sous Préfecture Le Blanc

36-2021-07-13-00001 - 14ème étoile d'or 3ème étape de la coupe des nations espoirs U23 (4 pages)

Page 99

36-2021-07-13-00002 - 14ème étoile d'or 3ème étape de la coupe des nations espoirs U23 (4 pages)

Page 104

Agence Régionale de Santé

36-2021-07-14-00001

Arrêté préfectoral danger imminent pour la
sécurité et la santé Logement 20 rue de Poitiers
LE BLANC (36300)



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé
Centre – val de Loire
Délégation départementale de
l'Indre

ARRÊTE du 14 juillet 2021

relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes occupant le logement au 20 rue de Poitiers commune LE BLANC (36300)

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 ;

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 12 juillet 2021 ;

Considérant que ce rapport constate que le logement au 20 rue de Poitiers à Le BLANC (36300) présente un danger imminent pour la santé et la sécurité physique des occupants compte tenu de la vétusté de l'installation électrique et l'absence d'étanchéité de la toiture et des gouttières ;

Considérant que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer des risques d'électrocution ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jean GILLARD, propriétaire du logement situé au 20 rue de Poitiers commune LE BLANC (36300), domicilié au 22 bis rue Villebois Mareuil commune LE BLANC (36300), est mis en demeure, dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures nécessaires, selon les règles de l'art, pour supprimer les risques d'électrocution liés à l'absence d'étanchéité de la toiture et des gouttières et à la vétusté de l'installation électrique.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il sera procédé d'office aux mesures prescrites aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARS Centre – Val de Loire – Délégation départementale de l'Indre Cité administrative – Bâtiment C – CS 30587
Boulevard George Sand – 36019 Châteauroux Cedex Standard : 02 38 77 34 00 / Fax : 02 54 35 02 00

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier au danger imminent.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R511-8 du code de la construction et de l'habitation, au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'aux occupants du logement.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de LE BLANC (36300) ainsi qu'au Procureur de la République.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de LIMOGES, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre – Val de Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Stéphane BREDIN

Cour d'Appel Bourges-Service Administratif
Régional

36-2021-05-17-00008

décision portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire



COUR D'APPEL DE BOURGES

PREMIERE PRESIDENCE PARQUET GENERAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE (ordonnancement secondaire)

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES
ET
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles D 312-66 et R 312-73 et R312-74 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mars 2006 nommant Madame Françoise BRETON épouse COLICCI, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 juillet 2020, nommant Monsieur Franck AUBERT directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable chargé de la gestion budgétaire au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 août 2020, détachant Monsieur Sébastien LENOIR dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 décembre 2019, nommant Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 25 novembre 2020, nommant Madame Laure BOUBE, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

DÉCIDENT

Article 1^{er}

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort, à l'exception des dépenses et recettes se rapportant aux opérations d'investissement en matière immobilière dont le montant est supérieur au seuil fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget.

Article 2

En cas d'empêchement de Madame COLICCI, cette délégation sera exercée par Monsieur Franck AUBERT, responsable chargé de la gestion budgétaire, Monsieur Sébastien LENOIR, responsable de la gestion informatique, Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES et Madame Laure BOUBE, directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES.

Article 3

La présente décision sera communiquée au directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE et du département de la COTE D'OR. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le 17 mai 2021

LE PROCUREUR GÉNÉRAL



Marie-Christine TARRARE






LE PREMIER PRÉSIDENT



Mauricette DANCHAUD

Spécimens des signatures

Pour accréditation auprès du directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE et du département de la COTE D'OR.

Françoise COLICCI	Franck AUBERT	
		
Sébastien LENOIR	Messika MIMOUN	Laure BOUBE
		

Cour d'Appel Bourges-Service Administratif
Régional

36-2021-05-17-00006

décision portant délégation de signature en
matière de marchés publics



COUR D'APPEL DE BOURGES

PREMIERE PRESIDENCE PARQUET GENERAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE (Marchés Publics)

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES

ET

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret 2018-1074 du 03 décembre 2018 créant le code de la commande publique ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et, notamment, son article R.312-67 relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mars 2006 nommant Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 juillet 2020, nommant Monsieur Franck AUBERT, directeur des services de greffe judiciaires, responsable chargé de la gestion budgétaire au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 août 2020, détachant Monsieur Sébastien LENOIR dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 décembre 2019 nommant Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur des services de greffe placé au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 25 novembre 2020, nommant Madame Laure BOUBE, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 02 août 2018 nommant Madame Elodie MITTERRAND, directeur de Greffe de la Cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 03 mai 2019 nommant Madame Maryse MARTEAU, directeur des services de greffe judiciaires à la Cour d'appel de BOURGES à compter du 1er juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 20 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Marc ACOLAS directeur de Greffe du Tribunal de Grande Instance de BOURGES, directeur de greffe du Tribunal judiciaire de BOURGES à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 janvier 2020 nommant Madame Corinne VAN DER STUYFT, directeur des services de greffe au Tribunal judiciaire de BOURGES à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 décembre 2013 nommant Madame Frédérique GALIBOURG greffier en chef au Tribunal de grande instance de BOURGES, chef de service au Tribunal judiciaire de BOURGES à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 25 novembre 2020 nommant Madame Marine DELPHIN-POULAT, directeur des services de greffe judiciaires au Tribunal judiciaire de BOURGES à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 janvier 2020, nommant Madame Josselyne TEXIER, greffier, dans le cadre d'un détachement sur l'emploi des greffiers fonctionnels, chef de service au Tribunal judiciaire de BOURGES affectée au Tribunal de proximité de SAINT AMAND MONTROND à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 juillet 2020 nommant Monsieur Eric BEAURENAUT, directeur de greffe du Tribunal judiciaire de CHATEAUROUX, à compter du 1er septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 20 septembre 2018 nommant Madame Patricia BERTRAND, directeur des services de greffe judiciaires au Tribunal de Grande Instance de CHATEAUROUX, directeur des services de greffe judiciaires au Tribunal judiciaire de CHATEAUROUX à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 janvier 2020 nommant Aline CHANTEREAU, chef de service au Tribunal judiciaire de CHATEAUROUX à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Olivier GAULTIER, directeur des services de greffe judiciaires au Tribunal judiciaire de CHATEAUROUX à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Danièle BOISTIER, directeur de greffe du Tribunal judiciaire de Nevers à compter du 1er mars 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 décembre 2019 nommant Madame Alice DESOUTTER, directeur des services de greffe judiciaires au Tribunal judiciaire de Nevers à compter du 02 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 25 novembre 2020 nommant Madame Chrystelle MARTOS, directeur des services de greffe judiciaires au Tribunal judiciaire de Nevers à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 janvier 2020 nommant Madame Ghislaine SIMEON, greffier, dans le cadre d'un détachement sur l'emploi des greffiers fonctionnels, chef de service au Tribunal judiciaire de NEVERS affectée au Tribunal de proximité de CLAMECY à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la précédente délégation de signature en date du 1er septembre 2020 ;

DÉCIDENT

Article 1^{er}

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de BOURGES.

En cas d'empêchement de Madame COLICCI, cette délégation sera exercée par Monsieur Franck AUBERT, responsable de la gestion budgétaire, Monsieur Sébastien LENOIR, responsable de la gestion informatique, Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES et Madame Laure BOUBE, directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES.

Article 2

Délégation conjointe de leur signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe, adjoints des directeurs de greffe et chefs de service des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de BOURGES :

- pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 25.000 euros hors taxes ;
- pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande.

Article 3

La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 1^{er} septembre 2020.

Article 4

La présente décision sera communiquée au directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE et du département de la COTE D'OR, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et aux greffiers fonctionnels des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BOURGES. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le 17 mai 2021

LE PROCUREUR GÉNÉRAL



Marie-Christine TARRARE

LE PREMIER PRÉSIDENT



Mauricette DANCHAUD

Spécimens des signatures

pour accréditation auprès du directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE et du département de la COTE D'OR.

Cour d'Appel Bourges-Service Administratif
Régional

36-2021-05-17-00007

décision portant délégation de signature en
matière de ressources humaines



COUR D'APPEL DE BOURGES

PREMIÈRE PRÉSIDENTE PARQUET GÉNÉRAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES,
ET
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR,**

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R 312-65, 312-70, et 312-73

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 22 décembre 2010, portant nomination de Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 juillet 2020, nommant Monsieur Franck AUBERT directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable chargé de la gestion budgétaire au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 août 2020, détachant Monsieur Sébastien LENOIR dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 décembre 2019 nommant Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 25 novembre 2020, nommant Madame Laure BOUBE, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Article 1er :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire pour les documents administratifs de la cour d'appel de BOURGES énumérés dans le tableau joint à la présente.

Article 2 :

En cas d'empêchement de Madame Françoise COLICCI, cette délégation sera exercée par Madame Laure BOUBE, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable de la gestion des ressources humaines, Monsieur Franck AUBERT, responsable de la gestion budgétaire, Monsieur Sébastien LENOIR, responsable de la gestion informatique et Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 1^{er} septembre 2020.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée aux délégataires désignés ci-avant et publiée au recueil des actes administratifs.

BOURGES, le 17 mai 2021

LE PROCUREUR GÉNÉRAL








Marie-Christine TARRARE

LE PREMIER PRÉSIDENT



Mauricette DANCHAUD

Spécimen des signatures :

Françoise COLICCI	Laure BOUBE	Franck AUBERT
		
Sébastien LENOIR	Messika MIMOUN	
		

DELEGATION DE SIGNATURE

BOURGES, le 17 mai 2021

Documents administratifs
Action sociale - prestations
Congés bonifiés
Congés longue maladie - longue durée - temps partiel thérapeutique
Congés maladie
Congés maternité - Congé paternité - Congé parental
Délégations de fonctionnaires
Diffusion notes ou circulaires d'ordre général
Disponibilité - Détachement
Etat de suivi des consommations de crédits - contractuels
Frais de déplacement et autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel
Gestion des concours - examens
Recrutement sans concours des fonctionnaires
Indemnitaire
Instruction des dossiers de pension - retraite - pension de reversion
Instruction de dossiers d'accident de service
Mouvements de grève : recensement
Mutations des fonctionnaires
NBI : fonctionnaires
Notifications des arrêtés des fonctionnaires : élévation d'échelon, temps partiel, mutation, avancement - promotion
Ordres de mission pour les déplacements des fonctionnaires et contractuels du ressort
Prise en charge de frais consécutifs à des examens médicaux
Recensement des besoins et bilans des droits syndicaux
Recrutement d'agents temporaires et d'assistants de justice - Mission des réservistes judiciaires
Situation familiale
Temps partiel
Tous courriers administratifs

Le Procureur Général,



Marie-Christine TARRARE

Le Premier Président,



Mauricette DANCHAUD

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2021-07-05-00020

2021 07 05 réception de déclaration d'un
organisme de services à la personne -
SAP379065139-Insert jeunes à Châteauroux



PRÉFET DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
du Centre-Val de Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP379065139

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 28 juin 2021 par Monsieur Thierry DEMARS en qualité de Directeur, pour l'organisme INSERT JEUNES dont l'établissement principal est situé 26 bis de NOTZ 36000 CHATEAUROUX et enregistré sous le N° SAP379065139 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 5 juillet 2021
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de pôle adjointe,

Pascale RUDEAUX

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

INSERT JEUNES
26 Bis, rue de Notz
36 000 CHATEAURoux

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand – 36 000 CHATEAURoux – Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2021-07-15-00002

Arrêté fermeture SPFE Indre le 16 juillet 2021

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'INDRE
10 rue Albert 1^{er} – B.P.595
36019 CHATEAUROUX cedex
Téléphone : 02 54 60 34 34

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre**

La directrice départementale des finances publiques de l'Indre

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-03-08-018 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Châteauroux (Indre) sera fermé à titre exceptionnel le 16 juillet 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Châteauroux, le 15 juillet 2021

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques de l'Indre

Maryvonne DESBOIS
Administrateur Général des Finances Publiques

Direction Départementale des Territoires

36-2021-07-13-00004

Arrêté d'ouverture d'enquête publique SCEA
Roger



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des Territoires**

ARRETE n° 36-2021-07-13-0004 du 13 juillet 2021

portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, sur la demande présentée par La SCEA ROGER (M. Gaël ROGER), pour des travaux de création et la régularisation de réseaux de drainage pour l'exploitation des sols, sur les communes de PRUNIER, BOMMIERS (36) et SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES (18)

LE PREFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivant, L. 123-3 et suivants.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-06-08-00001 en date du 8 juin 2021 portant délégation de signature aux chefs de services de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le dossier d'autorisation déposé le 1^{er} juillet 2020 par la SCEA ROGER concernant les travaux de création de réseaux et régularisation de drainage à des fins d'exploitation des sols, sur les communes de PRUNIER, BOMMIERS et SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES ;

Vu l'avis de recevabilité du dossier d'autorisation rendu le 25 août 2020 par le Service Planification Risques Eau Nature (SPREN) de la DDT de l'Indre ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 15 juin 2021, reçu par la DDT 36 le 18 juin 2021, par laquelle ce dernier a désigné M. Benoît MICHEL, en tant que commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique est ouverte en mairies de PRUNIERS, BOMMIERS et SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES concernant la demande d'autorisation au titre du code l'environnement présentée par la SCEA ROGER, représentée par M. Gaël ROGER, en vue d'autoriser les travaux de création et la régularisation de réseaux de drainage à des fins d'exploitation des sols, sur les communes de PRUNIERS, BOMMIERS et SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES.

Cette enquête publique se déroulera du 1^{er} septembre au 5 octobre inclus en mairie de PRUNIERS.

ARTICLE 2 :

M. Benoît MICHEL est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour procéder à l'enquête ci-dessus, conformément à la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 15 juin 2021.

ARTICLE 3 :

Le dossier de travaux de création et de régularisation de réseaux de drainage à des fins d'exploitation des sols du pétitionnaire est constitué d'un document d'incidences environnementales, de plans, de l'avis de la DDT du Cher en date du 9 avril 2021, de l'avis du SAGE Cher Amont en date du 15 avril 2021, de l'avis du SMAB Théols en date du 15 avril 2021 et l'avis du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 12 avril 2021.

L'autorité environnementale a été saisie pour une demande d'examen au cas par cas. Un arrêté du Préfet de Région a été pris en date du 31 décembre 2020 précisant que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Les pièces du dossier du pétitionnaire et le registre d'enquête unique constituant le dossier principal seront déposés pendant 35 jours consécutifs en mairie de **PRUNIERS du 1^{er} septembre à 10 h 00 jusqu'au 5 octobre 2021 à 18 h 15. Un exemplaire sera aussi consultable en mairies de BOMMIERS et SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies.

Le dossier sera consultable en se rendant sur le site internet suivant :
<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE/Enquetes-publiques-loi-sur-l-eau-ou-d-interet-general>

Les déclarations éventuelles sur le projet constituant le complément de dossier devront être **portées sur le registre annexé au dossier d'enquête**, en mairie de **PRUNIERS**, ou **formulées par lettre**, comme indiqué ci-dessous.

Les observations, propositions ou contre propositions pourront être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-scearogerdrains@indre.gouv.fr ou par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de PRUNIERS – 1 place de la Mairie – 36 120 PRUNIERS,

lequel les annexera au registre d'enquête.

Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse internet de la préfecture sur le lien suivant : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE/Enquetes-publiques-loi-sur-l-eau-ou-d-interet-general>

La commissaire - enquêteur siégera en personne :
- à la Mairie de PRUNIERS :

- Mercredi 1^{er} septembre 2021 de 10 h à 12 h ;
- Jeudi 9 septembre 2021 de 14 h à 16 h ;
- vendredi 17 septembre 2021 de 14 h à 16 h ;
- samedi 25 septembre 2021 de 10 h à 12 h ;
- mardi 5 octobre 2021 de 16h15 à 18h15 ;

Où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées. Il annexera également au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit, à la mairie de **PRUNIERS** durant l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté en mairies de **PRUNIERS, BOMMIERS et SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES aux heures d'ouvertures habituelles.**

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter au sein des locaux de la DDT de l'Indre, cité administrative, à Châteauroux, **aux heures d'ouvertures habituelles (9h00 à 11h45 et 14h00 à 16h00)**

Toute information complémentaire pourra être demandée auprès de la Commissaire enquêteur ou de la DDT de l'Indre, service Planification, Risques, Eau, Nature.

ARTICLE 4 :

La publicité de l'enquête publique sera conforme à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

La Direction Départementale des Territoires de l'Indre fera procéder à l'insertion d'un avis dans la presse, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre et dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Cher aux frais du demandeur. Cette insertion devra intervenir quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelée dans les huit (8) premiers jours de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE/Enquetes-publiques-loi-sur-l-eau-ou-d-interet-general>

Cet avis sera également affiché, aux lieux habituels d'affichage, par les soins des maires des communes concernées, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de ces mesures qui incombe au maire sera certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le **responsable du projet procédera à l'affichage du même avis d'enquête** (caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus de la réalisation du projet suivant les prescriptions définies dans l'arrêté du 24 avril 2012 précédemment visé en format A2 : 42 cm x 59,4 cm elle comporte le titre

« AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par la commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, la commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 6 :

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêteur transmettra à la Direction départementale des Territoires de l'Indre (sur support papier et informatique format PDF):

- le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête,
- le rapport, relatant le déroulement de l'enquête,
- ses conclusions motivées consignées dans un document séparé.

Simultanément, la commissaire enquêteur diffusera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, la Direction départementale des Territoires de l'Indre adresse une copie du rapport et des conclusions motivées :

- au responsable du projet,
- aux maires des communes de **PRUNIERS, BOMMIERS et SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES** où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 7 :

Les mairies concernées devront tenir à disposition du public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur. Ces mêmes documents seront publiés sur le site internet de la préfecture www.indre.gouv.fr (Rubrique : Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE/Enquetes-publiques-loi-sur-l-eau-ou-d-interet-general) pour la même durée.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur en consultant le site de la préfecture dédié au suivi de ce dossier.

ARTICLE 8 :

Les dossiers déposés dans les mairies des communes de **PRUNIERS, BOMMIERS et SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES** seront directement retournés par les maires de ces communes à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, dès la fin de l'enquête, accompagnés du certificat d'affichage visé à l'article 4.

ARTICLE 9 :

Mesures barrières – COVID 19 – organisation de la distanciation et mesures d'hygiène pour le public.

L'accueil du public dans la salle de la mairie se fera à partir des portes extérieures situées à l'entrée de la mairie.

Les conditions d'accueil par le commissaire enquêteur devront satisfaire aux mesures barrières rappelées dans un protocole affiché à l'entrée de la salle qui devra être rigoureusement respecté, en particulier :

- Port du masque obligatoire, les personnes sans masques sont refusées ;
- Gel hydro-alcoolique et gants pour la consultation du dossier à disposition ;
- Rappel des mesures d'hygiène et distanciation ;
- Une seule personne (ou un couple) admis à la fois ;

Le commissaire enquêteur pourra refuser l'accès à toute personne présentant des signes évidents d'infection (toux, respiration difficile, etc.)

ARTICLE 10 :

La décision qui sera prise par le Préfet à l'issue de la procédure, sera une autorisation au titre de l'article

L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, assortie de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 11 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de LIMOGES.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Commissaire enquêteur, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Indre, Messieurs les maires de **PRUNIERS, BOMMIERS et SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature



Hélène CATALIFAUD

Direction Départementale des Territoires

36-2021-07-08-00003

Arrêté interdépartemental délivrant
l'homologation du plan annuel de répartition à
l'Organisme Unique de Gestion Collective
(OUGC) THELIS sur le bassin de la THEOLS pour
l'année 2021



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des Territoires**

ARRÊTÉ interdépartemental n° du 8 juillet 2021
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la THEOLS pour l'année 2021

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle, reçu le 11 août 2016 présenté par l'OUGC THELIS, concernant l'irrigation agricole du bassin de la THEOLS ;

Vu l'arrêté interdépartemental d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'OUGC THELIS en date du 18 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 12 juillet 2012, relatif à la désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur le bassin hydrographique de la Théols ;

Vu le plan de répartition pour l'année 2021, présenté en date du 29 janvier 2021, par l'OUGC THELIS en vue d'obtenir son homologation ;

Vu le règlement intérieur de l'OUGC THELIS ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que, lorsque l'autorisation unique de prélèvement concerne plusieurs départements, le préfet de département chargé de conduire la procédure d'instruction de la demande d'autorisation unique de prélèvement conformément à l'article R. 181-2 est compétent pour approuver le plan annuel de répartition sur l'ensemble du périmètre de celui-ci ;

Considérant que conformément à l'article R.* 214-31-3 du code de l'environnement, le préfet du département concerné transmettra les notifications individuelles à chaque irrigant mentionnant le volume d'eau qu'il leur est accordé de prélever ainsi que les modalités de prélèvement en application du plan de répartition figurant en annexe ;

Considérant que les volumes demandés par l'OUGC THELIS dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE et est de nature à concourir à l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et souterraines ;

Considérant que le projet est conforme au règlement du SAGE Cher amont ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant l'absence de remarque de l'Organisme Unique de Gestion Collective THELIS, consulté sur le projet d'arrêté en date du 25 mars 2021 ;

Considérant que le silence gardé pendant trois mois par l'autorité administrative sur une demande d'homologation de plan annuel de répartition vaut décision de refus ;

Considérant qu'un acte réglementaire ou qu'un acte non réglementaire non créateur de droits, peut, pour tout motif et sans condition de délai, être abrogé ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le refus né implicitement sur la présente demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) THELIS du bassin de la Théols
Maison de l'agriculture de l'Indre
24, rue des Ingrains
36022 CHÂTEAUX Cedex**

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévu aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du présent plan annuel de répartition est accordée pour l'année 2021.

Article 3 : Élaboration du plan de répartition

L'OUGC répartit annuellement les volumes totaux qui lui sont attribués, selon :

- les besoins exprimés par les irrigants, conformément aux modalités définies par les articles R. 214-31-1 et R* .214-31-3 du code de l'environnement,
- les règles de répartition spécifiées dans son règlement intérieur.

Le plan de répartition s'élabore pour deux périodes distinctes :

- la période d'étiage : du 1^{er} avril au 30 octobre,
- la période hors étiage : du 1^{er} novembre au 31 mars.

L'OUGC recueille les besoins en eau de tous les préleveurs-irrigants relevant de la gestion collective selon des principes actés dans son règlement intérieur.

Le rapport annuel de répartition des prélèvements 2021 devra faire état des points de prélèvements, des volumes alloués et réellement prélevés, par sous-bassin (Théols 1, 2, 3, 4, Liennet et Vignolle) identifiés dans l'étude d'incidence de l'OUGC.

Article 4 : Notification aux irrigants

En application du plan de répartition homologué, chaque préfet notifie individuellement aux irrigants de son département, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s), ainsi que les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, volumes annuels, volumes hebdomadaires, etc.).

Le préfet de l'Indre adresse pour information copie du plan de répartition homologué au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont et au président de l'OUGC THELIS.

Le plan de répartition est mis à la disposition du public sur le site Internet des préfectures de l'Indre et du Cher pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 5 : Modification du plan annuel de répartition

En cours d'année, l'OUGC peut demander au préfet de l'Indre de modifier le plan de répartition. La procédure de modification est menée selon les modalités définies par l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Cette modification se fait sans passage en CODERST et sans nouvelle homologation du plan de répartition dans la limite de 5 % du volume autorisé. Elle entraîne une nouvelle notification de volume par le(s) préfet(s) aux irrigants concernés.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Contrôle et sanctions

L'OUGC, et ses irrigants, doivent se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. L'OUGC et ses irrigants sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du plan de répartition.

Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Article 8 : Publication et information des tiers

Cet acte sera mis à la disposition du public pour information sur le site internet des préfectures de l'Indre et du Cher pendant une durée minimale de six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de :

- deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire ;
- quatre mois suivant sa publication pour les tiers.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la secrétaire générale de la préfecture du Cher, les maires des communes du bassin de la Théols, la directrice départementale des territoires de l'Indre, le directeur départemental des territoires du Cher, l'office français pour la biodiversité de l'Indre, l'office français pour la biodiversité du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective. Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE du Cher Amont, au préfet de la région Centre, au préfet coordonnateur de Bassin Loire-Bretagne et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.



Stéphane BREDIN

ZONE HYDROGRAPHIQUE	Num_DOT	NON	PREMIER	SOCIETE	Identifiant	LOCALIS. PRODUISANT	COMMUNE PRODUISANT	NATURE RESERVE	DECRET_V	VOLUME SERRAGE 2021	VOLUME PRELEVABLE 2021
THEOLS 1	3412-01	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8121	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	81	41 800	41 800
	3412-02	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8122	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	82	42 200	42 200
	3412-03	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8123	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	83	42 600	42 600
	3412-04	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8124	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	84	43 000	43 000
	3412-05	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8125	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	85	43 400	43 400
	3412-06	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8126	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	86	43 800	43 800
	3412-07	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8127	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	87	44 200	44 200
	3412-08	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8128	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	88	44 600	44 600
	3412-09	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8129	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	89	45 000	45 000
	3412-10	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8130	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	90	45 400	45 400
	3412-11	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8131	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	91	45 800	45 800
	3412-12	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8132	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	92	46 200	46 200
	3412-13	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8133	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	93	46 600	46 600
	3412-14	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8134	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	94	47 000	47 000
	3412-15	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8135	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	95	47 400	47 400
THEOLS 2	3413-01	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8136	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	96	47 800	47 800
	3413-02	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8137	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	97	48 200	48 200
	3413-03	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8138	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	98	48 600	48 600
	3413-04	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8139	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	99	49 000	49 000
	3413-05	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8140	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	100	49 400	49 400
	3413-06	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8141	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	101	49 800	49 800
	3413-07	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8142	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	102	50 200	50 200
	3413-08	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8143	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	103	50 600	50 600
	3413-09	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8144	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	104	51 000	51 000
	3413-10	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8145	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	105	51 400	51 400
	3413-11	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8146	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	106	51 800	51 800
	3413-12	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8147	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	107	52 200	52 200
	3413-13	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8148	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	108	52 600	52 600
	3413-14	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8149	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	109	53 000	53 000
	3413-15	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8150	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	110	53 400	53 400
THEOLS 3	3414-01	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8151	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	111	53 800	53 800
	3414-02	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8152	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	112	54 200	54 200
	3414-03	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8153	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	113	54 600	54 600
	3414-04	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8154	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	114	55 000	55 000
	3414-05	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8155	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	115	55 400	55 400
	3414-06	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8156	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	116	55 800	55 800
	3414-07	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8157	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	117	56 200	56 200
	3414-08	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8158	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	118	56 600	56 600
	3414-09	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8159	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	119	57 000	57 000
	3414-10	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8160	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	120	57 400	57 400
	3414-11	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8161	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	121	57 800	57 800
	3414-12	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8162	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	122	58 200	58 200
	3414-13	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8163	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	123	58 600	58 600
	3414-14	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8164	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	124	59 000	59 000
	3414-15	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8165	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	125	59 400	59 400
THEOLS 4	3415-01	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8166	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	126	59 800	59 800
	3415-02	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8167	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	127	60 200	60 200
	3415-03	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8168	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	128	60 600	60 600
	3415-04	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8169	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	129	61 000	61 000
	3415-05	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8170	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	130	61 400	61 400
	3415-06	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8171	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	131	61 800	61 800
	3415-07	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8172	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	132	62 200	62 200
	3415-08	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8173	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	133	62 600	62 600
	3415-09	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8174	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	134	63 000	63 000
	3415-10	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8175	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	135	63 400	63 400
	3415-11	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8176	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	136	63 800	63 800
	3415-12	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8177	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	137	64 200	64 200
	3415-13	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8178	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	138	64 600	64 600
	3415-14	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8179	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	139	65 000	65 000
	3415-15	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8180	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	140	65 400	65 400
VIGNOLLE	3416-01	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8181	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	141	65 800	65 800
	3416-02	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8182	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	142	66 200	66 200
	3416-03	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8183	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	143	66 600	66 600
	3416-04	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8184	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	144	67 000	67 000
	3416-05	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8185	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	145	67 400	67 400
	3416-06	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8186	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	146	67 800	67 800
	3416-07	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8187	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	147	68 200	68 200
	3416-08	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8188	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	148	68 600	68 600
	3416-09	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8189	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	149	69 000	69 000
	3416-10	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8190	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	150	69 400	69 400
	3416-11	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8191	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	151	69 800	69 800
	3416-12	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8192	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	152	70 200	70 200
	3416-13	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8193	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	153	70 600	70 600
	3416-14	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8194	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	154	71 000	71 000
	3416-15	BERNARD	BERNARD	SCSA LES AIGLES	8195	CBS AIGLES	SOUT-OUEST	SOUT	155	71 400	71 400

TOTAL : 2 564 065 m³ 2 340 000 m³

Direction Départementale des Territoires

36-2021-07-09-00005

ARRÊTÉ n°

2021

portant autorisation exceptionnelle au maire
d Eguzon-Chantôme d utiliser le plan d eau
d EGUZON créé par le barrage faisant l objet de
la concession de force hydraulique accordée à
Électricité de France le dimanche 18 juillet 2021
pour la fête annuelle du lac

ARRÊTÉ du -9 JUIL. 2021
portant autorisation exceptionnelle au maire d'Eguzon-Chantôme d'utiliser le plan d'eau d'EGUZON créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Électricité de France le dimanche 18 juillet 2021 pour la fête annuelle du lac

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code du Domaine de l'État ;

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L. 215-7 à L. 215-13 sur la police et la conservation des eaux, L 214-12 sur la circulation des engins et embarcations ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-264 du 22 février 2012 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'État à Électricité de France SA de l'exploitation des chutes d'Eguzon et de la Roche-au-moine sur le territoire des départements de l'Indre et de la Creuse et son arrêté préfectoral portant Règlement d'Eau de la chute d'Eguzon/Roche-au-Moine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la retenue du barrage d'Eguzon ;

Vu la demande en date du 06 juillet 2021 transmise par la mairie d'Eguzon-Chantôme par laquelle M. le maire sollicite l'autorisation d'utiliser le plan d'eau d'EGUZON pour organiser des activités nautiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune d'Eguzon-Chantôme est autorisée, dans le cadre de la « Fête annuelle du Lac », à utiliser le plan d'eau d'EGUZON créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Électricité de France pour des parades et des démonstrations de ski nautique, voile, paddle, jet-ski, efoil, canoë-kayak, bateaux électriques...

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour la journée du dimanche 18 juillet 2021 entre 09h00 et 22h30.

Article 3 : Les activités nautiques à moteur réglementées par les articles 11 de l'arrêté préfectoral n°2015016-0003 du 16 janvier 2015 seront interdites pendant la durée de la manifestation. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Par dérogation aux articles 11, 12.8 et 12.9 de l'arrêté préfectoral n° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 et à l'article 3 ci-dessus, la circulation des jet-skis et des bateaux à moteur assurant l'encadrement, la surveillance et l'organisation de la manifestation sera admise sur le plan d'eau d'Eguzon pendant la période allant de 9 heures à 22 heures 30, conformément à la délimitation inscrite dans les plans du dossier déposé et dont la localisation est précisée à l'article 1.

Article 5 : La présente autorisation ne concerne que l'usage de l'eau. Elle n'est valable que sous la réserve expresse de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires à la tenue de la manifestation nautique envisagée.

Article 6 : L'État ne saurait être tenu en aucun cas responsable des dommages éventuels pouvant intervenir, tant aux biens qu'aux personnes participant à la manifestation nautique sur le plan d'eau d'Eguzon, par des obstacles éventuels ou des flottants (arbres, divers objets, etc.).

Article 7 : En cas de pollution accidentelle des eaux par des hydrocarbures liés à la présence des engins motorisés autorisés à la commune sera tenu de procéder à la dépollution des eaux et à la remise en état des lieux après la manifestation.

Article 8 : La commune devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des baigneurs et des autres embarcations fréquentant le plan d'eau d'Eguzon, notamment la délimitation des zones concernées par les évolutions en jet-ski avec mise en place des moyens de secours avec embarcation. La commune se mettra également en relation avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) pour assurer la sécurité pendant toute la période avec l'appui de la Société Nationale des Sauveteurs en Mer, si besoin, y compris sur les berges et lieux accessibles au public, dans l'objectif de prévenir les écarts de trajectoire des engins.

Article 9 : Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». Il pourra également être consulté ou téléchargé sur le site internet des services de l'État (www.indre.gouv.fr).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de La Châtre-Issoudun, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune d'Eguzon-Chantôme, demandeur, chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès de la manifestation.

Pour le Préfet
et par déléguation,
Le Secrétaire Général,

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. **Stéphane SINAGOGA**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires

36-2021-07-09-00002

Arrêté portant agrément du président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques "L'Iris" de BENAVENT.

ARRETE n° *du 9 Juillet 2021*
portant agrément du président de l'association agréée de pêche et de protection des
milieux aquatiques « L'Iris » de BENAVENT

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-06-08-00001 du 8 juin 2021 portant subdélégation de signature aux
agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu les éléments fournis par l'AAPPMA « L'Iris » de BENAVENT et transmis par la fédération de
l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques reçus en date du 5 juillet 2021
précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « L'Iris » de
BENAVENT du 24 juin 2021, M. GESNIN Alain a été élu en qualité de président ;

Sur proposition de la cheffe du service planification risques eau nature,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à
M. GESNIN Alain demeurant 67, rue Pierre Mendès France - 36300 LE BLANC, en qualité de
président de l'AAPPMA « L'Iris » de BENAVENT.

Article 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les
recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de
deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne
court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils
n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche
et la protection des milieux aquatiques, le président de l'AAPPMA de BENAVENT sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature


Hélène CATALIFAUD.

Direction Départementale des Territoires

36-2021-07-09-00003

Arrêté portant agrément du trésorier de
l'association de pêche et de protection des
milieux aquatiques "L'Iris" de BENAVENT.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRETE n° *du 9 Juillet 2021*
portant agrément du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des
milieux aquatiques « L'Iris » de BENAVENT

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-06-08-00001 du 8 juin 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu les éléments fournis par l'AAPPMA « L'Iris » de BENAVENT et transmis par la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques reçus en date du 5 juillet 2021 précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « L'Iris » de BENAVENT du 24 juin 2021, M. PREVOT Benoît a été élu en qualité de trésorier ;

Sur proposition de la cheffe de service planification risques eau nature ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à M. PREVOT Benoît demeurant 4, La Petite Varenne - 36300 DOUADIC, en qualité de trésorier de l'AAPPMA « L'Iris » de BENAVENT.

Article 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, le président de l'AAPPMA de BENAVENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature

Hélène CATALIFAUD

Direction Départementale des Territoires

36-2021-07-09-00006

Arrêté portant autorisation exceptionnelle au président de l'association du ski nautique club de l'Indre d'utiliser le plan d'eau d'EGUZON créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Électricité de France le dimanche 18 juillet 2021 pour une animation de ski nautique dans le cadre de la « Fête annuelle du lac » et le dimanche 15 août 2021 dans le cadre « des journées du lac »



PRÉFET DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des Territoires

ARRÊTÉ du 9 JUIL. 2021

portant autorisation exceptionnelle au président de l'association du ski nautique club de l'Indre d'utiliser le plan d'eau d'EGUZON créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Électricité de France le dimanche 18 juillet 2021 pour une animation de ski nautique dans le cadre de la « Fête annuelle du lac » et le dimanche 15 août 2021 dans le cadre « des journées du lac »

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 215-7 à L. 215-13 sur la police et la conservation des eaux, L. 214-12 sur la circulation des engins et embarcations ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-264 du 22 février 2012 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'État à Électricité de France SA de l'exploitation des chutes d'Eguzon et de la Roche-au-moine sur le territoire des départements de l'Indre et de la Creuse et son arrêté préfectoral portant Règlement d'Eau de la chute d'Eguzon/Roche-au-Moine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la retenue du Barrage d'Eguzon ;

Vu la demande en date du 24 juin 2021 transmise par la mairie du Cuzion par laquelle M. le Président de l'Association Ski Nautique club de l'Indre sollicite l'autorisation d'utiliser le plan d'eau d'EGUZON pour organiser des activités nautiques de ski nautique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Ski nautique Club de l'Indre est autorisée, dans le cadre de la « Fête annuelle du Lac », à utiliser le plan d'eau d'EGUZON créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Électricité de France pour une parade et une démonstration de ski nautique au droit de la plage de Bonnu, commune de CUZION (voir plans en annexe n°1), commune d'EGUZON-CHANTOME.

Article 2: La présente autorisation est accordée pour la journée du dimanche 18 juillet 2019 et du dimanche 15 août 2021 entre 09h30 et 22h30.

Article 3: Les activités nautiques à moteur réglementées par les articles 11 de l'arrêté préfectoral n°2015016-0003 du 16 janvier 2015 seront interdites pendant la durée de la manifestation du dimanche 18 juillet.

Pour la journée du dimanche 15 août 2021, les activités nautiques à moteur réglementées par les articles 11 de l'arrêté préfectoral n°2015016-0003 du 16 janvier 2015 seront interdites entre la zone de vitesse et le barrage.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4: Par dérogation aux articles 3, 11, 12.8 et 12.9 de l'arrêté préfectoral n° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 et à l'article 3 ci-dessus, la circulation des jet-skis et des bateaux à moteur assurant l'encadrement, la surveillance et l'organisation de la manifestation sera admise sur le plan d'eau d'Eguzon pendant la période allant de 9 heures 30 à 22 heures 30, conformément à la délimitation inscrite dans les plans du dossier déposé et dont la localisation est précisée à l'article 1.

Article 5: La présente autorisation ne concerne que l'usage de l'eau. Elle n'est valable que sous la réserve expresse de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires à la tenue de l'activité nautique envisagée.

Article 6: L'État ne saurait être tenu en aucun cas responsable des dommages éventuels pouvant intervenir, tant aux biens qu'aux personnes participant à la manifestation nautique sur le plan d'eau d'Eguzon, par des obstacles éventuels ou des flottants (arbres, divers objets, etc.).

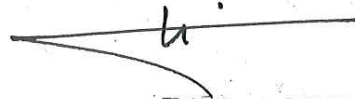
Article 7: En cas de pollution accidentelle des eaux par des hydrocarbures liés à la présence des engins motorisés autorisés, l'Association Ski Club Nautique de l'Indre sera tenue de procéder à la dépollution des eaux et à la remise en état des lieux après la manifestation.

Article 8: L'Association devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des baigneurs et des autres embarcations fréquentant le plan d'eau d'Eguzon, notamment la délimitation des zones concernées par les évolutions en jet-ski avec mise en place des moyens de secours avec embarcation. L'association se mettra également en relation avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) pour assurer la sécurité pendant toute la période avec l'appui de la Société Nationale des Sauveteurs en Mer, si besoin, y compris sur les berges et lieux accessibles au public, dans l'objectif de prévenir les écarts de trajectoire des engins.

Article 9: Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». Il pourra également être consulté ou téléchargé sur le site internet des services de l'État (www.indre.gouv.fr).

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de La Châtre-Issoudun, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'association club nautique de l'Indre, demandeur, chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès de la manifestation.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

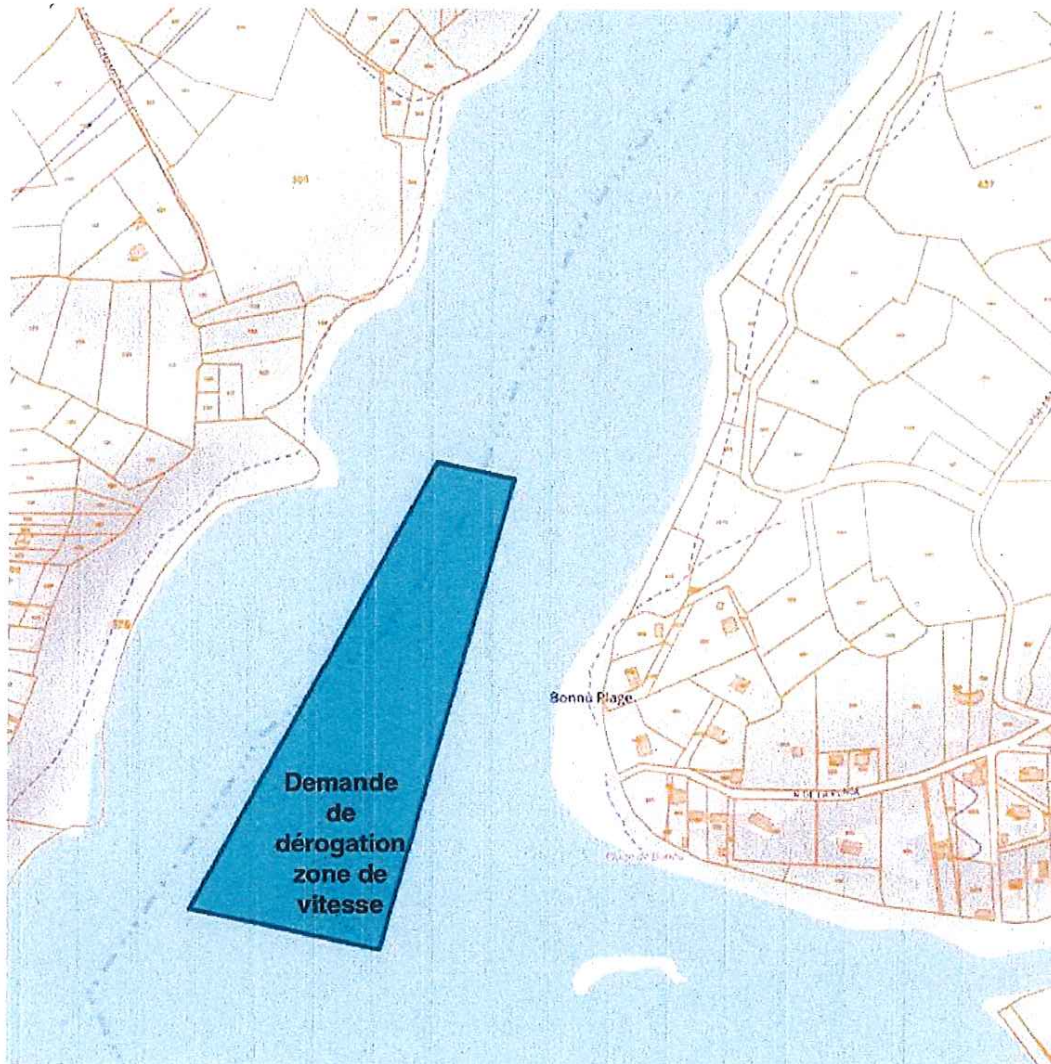
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Annexe n°1



Direction Départementale des Territoires

36-2021-07-09-00001

Arrêté portant retrait de M. GESNIN Alain,
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique "L'Iris" de
BENAVENT.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRETE n° du 9 Juillet 2021
portant retrait de l'agrément de M. GESNIN Alain, trésorier de l'association agréée de
pêche et de protection du milieu aquatique « L'Iris » de BENAVENT

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-26 et 27 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-06-08-00001 du 8 juin 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le courrier reçu en date du 5 juillet 2021 adressé par la fédération départementale de la pêche avec les éléments fournis par l'AAPPMA « L'Iris » de BENAVENT avec le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est réuni le 24 juin 2021 dans lequel, M. GESNIN Alain trésorier de l'AAPPMA « L'Iris » de BENAVENT présente sa démission de ses fonctions de trésorier ;

Considérant les pièces fournies par l'AAPPMA « L'Iris » de BENAVENT ;

Sur proposition de la cheffe du service planification risques eau nature.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé dans le cadre de l'article R.434-27 du code de l'environnement sus-visé à M. GESNIN Alain, demeurant 67, rue Pierre Mendès France - 36300 LE BLANC en qualité de trésorier de l'AAPPMA « L'Iris » de BENAVENT est retiré.

Article 2 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, le président de l'AAPPMA de BENAVENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature

Hélène CATALIFAUD

Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux

36-2021-07-01-00009

Décision de délégation de signature de Mme
LOCHET Laurence

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N° 2021/07

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et L.6143-7;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 concernant la modernisation de notre système de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} novembre 2020 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de LA CHATRE, les E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 9 octobre 2020 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} novembre 2020 ;
- Vu l'arrêté n° 2020/62 du Conseil Régional du Centre-Val de Loire en date du 16 octobre 2020 portant agrément de Mme Nathalie BRAJARD en qualité de directrice coordonnatrice des I.F.S.I.- I.F.A.S. du GHT de l'Indre, rattachés au Centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC ;
- Vu le recrutement de Mme Laurence LOCHET en qualité de coordonnatrice pédagogique à l'I.F.S.I.- I.F.A.S. site du BLANC à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice par intérim des IFSI-IFAS du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, **Madame Laurence LOCHET**, coordonnatrice pédagogique à l'I.F.S.I. du site du BLANC, reçoit délégation, sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer :

Article 2

Stage :

- Ordres de missions des formateurs portant sur les visites des lieux de stage et/ou les visites des étudiants/élèves.
- Conventions de stage.

Gestion administrative des étudiants/élèves :

- Les autorisations d'absence des étudiants et élèves.
- Attestation de présence et de scolarité.
- Attestation d'exercice en qualité d'aide-soignant pour les étudiants en soins infirmiers sur les périodes d'été et de vacances scolaires.

- L'état mensuel des demandes d'aides financières des étudiants et élèves (les relevés mensuels du pôle emploi, des OPCA publics ou privés...).
- Etat des frais de déplacement des étudiants en soins infirmiers et des membres de l'équipe.
- Courriers de rentrée scolaire.

Gestion pédagogique des étudiants et élèves :

- Les convocations ou tableaux récapitulatifs aux examens de semestres.
- Les appréciations de passage d'année des étudiants en soins infirmiers.

Gestion logistique et technique des instituts en lien avec la gestion quotidienne de l'institut :

- Courriers divers (réservation de salles,...).
- Bon de travaux ou de commandes de fournitures dans la limite de l'autorisation de la direction

Gestion des ressources humaines :

- Les plannings mensuels des membres des équipes des sites de CHATEAUROUX et du BLANC à transmettre à la directrice.

Article 2

Sont réservés à la signature de la directrice, les ordres de réquisition du comptable public et les ordres de missions permanents des formateurs portant sur les visites des lieux de stage et/ou les visites des étudiants/élèves et déplacements en région (ex. : CER...).

Article 3

La coordonnatrice pédagogique rend compte à la directrice par intérim des IFSI-IFAS du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 4

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} juillet 2021 pour une durée de quatre mois et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE et des E.H.P.A.D. D'ARGENTON-SUR-CREUSE, de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 5

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée :

- à la directrice des IFSI-IFAS de CHATEAUROUX-LE BLANC par intérim,
- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 6

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHATEAUROUX, le 1^{er} juillet 2021

La directrice de la direction commune



Evelyne POUPE

La délégataire, coordonnatrice pédagogique,



Laurence LOCHET

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-13-00003

arrêté de convocation des électeurs du Tranger
les 3 et 10 octobre 2021



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 13 juillet 2021 portant convocation des électeurs de la commune du TRANGER les dimanches 3 et 10 octobre 2021 pour l'élection de 11 conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAUROUX,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 modifié instituant une délégation spéciale dans la commune du Tranger ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant convocation des électeurs de la commune du TRANGER les dimanches 4 et 11 octobre 2020 pour l'élection de 11 conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune du TRANGER les dimanches 21 et 28 mars 2021 pour l'élection de 11 conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant convocation des électeurs de la commune du TRANGER les dimanches 4 et 11 juillet 2021 pour l'élection de 11 conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures ;

Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune du TRANGER est de 178 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2021 et que l'effectif théorique du conseil municipal du TRANGER est fixé à 11 sièges et le nombre de conseillers communautaires à élire à 1 ;

Considérant que le conseil municipal n'a pu être constitué lors des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 compte tenu de l'absence d'élus au 1^{er} tour, puis de la démission de l'unique élue du 2nd tour le 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que le conseil municipal n'a pu être constitué lors des élections municipales partielles intégrales des 4 et 11 octobre 2020, 21 et 28 mars 2021 et 4 et 11 juillet 2021 compte tenu de l'absence de candidats ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser de nouvelles élections municipales partielles intégrales en vue de l'élection du conseil municipal dans son ensemble ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Les électeurs de la commune du Tranger sont convoqués le **dimanche 3 octobre 2021** à l'effet de procéder à l'élection de onze conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures, dans le bureau de vote désigné par arrêté préfectoral susvisé, et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 10 octobre 2021** dans les mêmes conditions.

Article 4 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L20 du code électoral.

La date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au présent scrutin est fixée au **vendredi 27 août 2021**.

Les listes d'émargement seront donc établies à partir de la liste électorale arrêtée **au 27 août 2021** complétée :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin (soit entre le jeudi 9 septembre 2021 et le dimanche 12 septembre 2021) ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, **soit le lundi 13 septembre 2021**) ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L31 et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, **soit le mardi 28 septembre 2021**).

Article 5 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de l'Indre au bureau de la réglementation générale et des élections dans les conditions suivantes :

- Premier tour de scrutin :

Sur rendez-vous au 02 54 29 51 14 ou 02 54 29 51 10,

- du lundi 13 septembre au mercredi 15 septembre 2021 de 9h à 12h et de 14h à 16h,
- et le jeudi 16 septembre 2021 de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé CERFA n°14996*03 accompagnée des pièces justificatives demandées.

Ces imprimés sont disponibles auprès de la mairie du TRANGER et sur le site internet de la préfecture www.indre.gouv.fr (politiques publiques – citoyenneté et élections – élections municipales partielles).

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

En ce qui concerne le second tour, en application des dispositions de l'article L255-3 du code électoral, seuls peuvent s'y présenter les candidats présents au premier tour, sauf si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dans cette hypothèse, une nouvelle période de dépôt de candidatures aura lieu, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Indre, Bureau de la réglementation générale et des élections, le **lundi 4 octobre 2021** (de 9h à 12h et de 14h à 16h) et le **mardi 5 octobre 2021** (de 9h à 12h et de 14h à 18h). Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 20 septembre 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 2 octobre 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 4 octobre 2021 à zéro heure et close le samedi 9 octobre 2021 à minuit.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteauroux, et le président de la délégation spéciale du TRANGER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Châteauroux.



Stéphane SINAGOGA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX) ,
- d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8^{ème}) ,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges ou par l'application www.telerecours.fr.

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune du Tranger et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale, les dimanches 3 et 10 octobre 2021

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-12-00003

Arrêté du 12/07/2021 portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU VAL DE CREUSE sis 40,rue Grande Ville Basse
36300 LE BLANC



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ du 12 JUL. 2021

Portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO-ECOLE DU VAL DE CREUSE,
sis 40, rue Grande Ville Basse
36300 LE BLANC

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé AUTO-ECOLE DU VAL DE CREUSE sis 40, rue Grande Ville Basse 36300 LE BLANC ;

Considérant qu'il convient d'ajouter la catégorie B96 à laquelle cette auto-école peut prétendre, suite à l'obtention de la labellisation par contrat du 9 juin 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

" L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Madame Elise VICART et des véhicules détenus, à dispenser les formations aux catégories AM, A1, A2, A, B, B1, B96 et BE"


Les autres articles restent inchangés.

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Elise VICART.

Pour le Préfet,
le Directeur Délégué


Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-12-00004

Arrêté du 12/07/2021 portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ZEBRA FORMATION sis 95, rue Pierre Brossolette 36100 ISSOUDUN



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du **12 JUIL. 2021**

Portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé ZEBRA FORMATION,
sis 95, rue Pierre Brossolette
36100 ISSOUDUN

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé ZEBRA FORMATION sis 95, rue Pierre Brossolette 36100 ISSOUDUN ;

Considérant qu'il convient d'ajouter la catégorie B96 à laquelle cette auto-école peut prétendre, suite à l'obtention de la labellisation : par contrat du 21 juin 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

" L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Monsieur Alexandre GIRAUDON et des véhicules détenus, à dispenser les formations aux catégories AM, A1, A2, A, B, B1, B96 et BE "

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Le secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Alexandre GIRAUDON.

Pour le Préfet,
le Directeur Délégué


Jean-Christophe FICQUET

Voies de Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-08-00002

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 portant
modification des statuts de la Communauté de
communes Marche Occitane Val d'Anglin



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du 08 JUIL. 2021

**Portant modification des statuts de la Communauté de communes
Marche Occitane Val d'Anglin**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012340-0007 du 5 décembre 2012 portant fusion de la Communauté de Communes de Val d'Anglin et de la Communauté de communes de la Marche Occitane dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013072-0010 du 13 mars 2013 portant approbation du transfert de la compétence « aménagement numérique » à la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013273-0001 du 30 septembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013288-0017 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2016-12-30-003 du 30 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-04-13-010 du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 mars 2021 approuvant les modifications des statuts de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaulieu le 11 juin 2021, Bêlâbre le 15 avril 2021, Bonneuil le 21 juin 2021, Chaillac le 9 avril 2021, La Châtre Langlin le 6 mai 2021, Lignac le 13 avril 2021, Mauvières le 12 avril 2021, Mouhet le 16 avril 2021, Parnac le 12 avril 2021, Prissac le 4 mai 2021, St-Hilaire-sur-Benaize le 7 mai 2021 et Tilly le 8 juin 2021 approuvant la modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roussines le 16 avril 2021 s'opposant à la modification des statuts ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Chalais, Dunet, St-Benoit-du-Sault et St Gilles portant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 3 est modifié comme suit :

I. Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement

. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II. Compétences supplémentaires

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

. Politique du logement et du cadre de vie ;

. Politique de la ville ;

. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

. Action sociale d'intérêt communautaire ;

. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

III. Compétences facultatives

. Patrimoine et culture : définition d'une politique de valorisation du patrimoine et d'animation culturelle ; aménagement de structures, d'édifices, et de sites nécessaires à la mise en œuvre de la politique définie ci-dessus ;

. Sports et loisirs : définition d'une politique de soutien aux initiatives concourant au développement des pratiques sportives et artistiques ;

. Emploi : adhésion à une mission locale emploi et insertion, et soutien des actions mises en œuvre par cette structure ;

. Tourisme : création et extension des capacités d'accueil touristique, hors hébergement touristique privé ; études et réalisation d'aménagement collectifs susceptibles de développer le tourisme (signalisation, aménagement de sites, promotion touristique) ; aménagement, balisage, entretien et promotion d'itinéraires de randonnées pédestres, cyclos, équestres et VTT ainsi que de parcours patrimoniaux à vocation touristique reconnus ;

. Petite enfance, enfance, jeunesse et seniors : création et gestion d'équipements publics et structures publiques d'accueil de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de foyers de personnes âgées ; soutien aux structures permettant l'accueil et les activités de loisirs des jeunes pendant le temps extra-scolaire (ALSH) ;

. Pôles de santé : création, aménagement, entretien et gestion de pôles de santé libéral, ambulatoire, et de satellites implantés ou à implanter sur le territoire de la communauté de communes ; actions favorisant le maintien et le développement de services de soins, médicaux et paramédicaux ;

. Fourrière intercommunale : création, aménagement, entretien et gestion d'une fourrière en vue de limiter la divagation d'animaux errants sur la voie publique ;

. Création et entretien de l'éclairage public ;

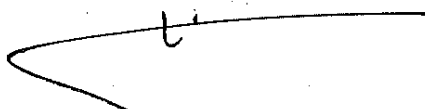
Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, soit à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame le Sous-préfet du Blanc, le président de la communauté de communes de la Marche Occitane Val d'Anglin, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Statuts de la Communauté de Communes Marche Occitane - Val d'Anglin

Article 1 : Composition

La communauté de communes Marche Occitane – Val d'Anglin est composée des communes de : Beaulieu, Bêlâbre, Bonneuil, Chalais, Chaillac, Dunet, La Châtre l'Anglin, Lignac, Mauvières, Mouhet, Parnac, Prissac, Roussines, Saint-Benoît-du-Sault, Saint Gilles, Saint-Hilaire-Sur-Benaize et Tilly.

Article 2 : Objet

La communauté a pour objet d'associer les communes précitées à l'article 1 en vue de l'élaboration d'un projet de développement économique et d'aménagement de l'espace en renforçant et en développant une vraie cohérence et une solidarité de territoire.

Article 3 : Compétences

I. Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II. Compétences supplémentaires

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Politique de la ville ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

III. Compétences facultatives

- *Patrimoine et culture* : définition d'une politique de valorisation du patrimoine et d'animation culturelle ; aménagement de structures, d'édifices, et de sites nécessaires à la mise en œuvre de la politique définie ci-dessus ;
- *Sports et loisirs* : définition d'une politique de soutien aux initiatives concourant au développement des pratiques sportives et artistiques ;
- *Emploi* : adhésion à une mission locale emploi et insertion, et soutien des actions mises en œuvre par cette structure ;
- *Tourisme* : création et extension des capacités d'accueil touristique, hors hébergement touristique privé ; études et réalisation d'aménagement collectifs susceptibles de développer le tourisme (signalisation, aménagement de sites, promotion touristique) ; aménagement, balisage, entretien et promotion d'itinéraires de randonnées pédestres, cyclos, équestres et VTT ainsi que de parcours patrimoniaux à vocation touristique reconnus ;

- *Petite enfance, enfance, jeunesse et séniors* : création et gestion d'équipements publics et structures publiques d'accueil de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de foyers de personnes âgées ; soutien aux structures permettant l'accueil et les activités de loisirs des jeunes pendant le temps extra-scolaire (ALSH) ;
- *Pôles de santé* : création, aménagement, entretien et gestion de pôles de santé libéral, ambulatoire, et de satellites implantés ou à implanter sur le territoire de la communauté de communes ; actions favorisant le maintien et le développement de services de soins, médicaux et paramédicaux ;
- *Fourrière intercommunale* : création, aménagement, entretien et gestion d'une fourrière en vue de limiter la divagation d'animaux errants sur la voie publique ;
- *Création et entretien de l'éclairage public* ;

Article 4 : Durée d'institution

La communauté de communes Marche Occitane Val d'Anglin est instituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 : Siège social

Le siège social de la CdC est situé à Prissac, au 15 rue Roland Meignien.

Article 6 : Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les communes.

La composition du conseil communautaire est fixée à 32 membres.

Le délégué suppléant n'a la voix délibérative qu'en cas d'absence du délégué titulaire de sa commune.

Si les deux délégués sont absents, celui des deux qui ne peut être représenté par le délégué suppléant à la possibilité de donner procuration de vote à un autre délégué titulaire du conseil communautaire, en respectant la règle d'une seule procuration de vote par délégué titulaire.

Article 7 : Bureau

Le conseil communautaire élit parmi ses membres titulaires un bureau conformément aux règles du règlement intérieur de la communauté de communes.

Article 8 : Règlement intérieur

Le conseil communautaire adoptera un règlement intérieur qui servira de base à son fonctionnement.

Article 9 : Ressources

Les ressources financières de la communauté de communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité unique
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté, biens propres ou transférés dans le cadre des compétences transférées,
- Les subventions de la communauté Européenne, de l'Etat, la Région et du Département
- Le produit des legs,
- Le produit des taxes, des redevances et des contributions correspondant au service assuré,
- Le produit des emprunts,
- Les fonds de concours des communes.

Article 10 : Receveur

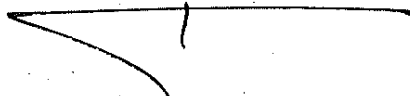
Le receveur de la communauté de communes est le Trésorier de Le Blanc.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **08 JUL. 2021**
constatant la modification des statuts de la
communauté de communes Marche Occitane Val d'Anglin

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-12-00002

20210712- Arrete produits pet



PRÉFET DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Châteauroux, le 12 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 36-2021-07-12-00002 RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA VENTE AU DÉTAIL DES COMBUSTIBLES DOMESTIQUES ET DES PRODUITS PÉTROLIERS AINSI QUE LEUR TRANSPORT DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE À L'OCCASION DE LA FÊTE DU 14 JUILLET 2021.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 modifiés ;
- Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 relatif à la sécurité des
- Vu** le décret du 17 février 2021 du ministère de l'Intérieur nommant M. Stéphane BREDIN, Préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation, de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Considérant que la période de la fête du 14 juillet est propice à des atteintes à la tranquillité et à l'ordre publics ;

Considérant à cet égard, l'utilisation possible par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires ou chimiques contre les biens privés et/ou publics et contre les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires et/ou en limiter les conséquences ;

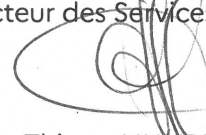
Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente au détail de combustibles domestiques dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du **mardi 13 juillet 2021 (0 heures) au jeudi 15 juillet 2021 (06 heures)**.

- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les communes de l'Indre.
- Article 3 :** Sont exclus des dispositions de l'article premier du présent arrêté, les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles requiert un transport et un approvisionnement en produit pétrolier de leur matériel de récolte.
- Article 4 :** En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, après autorisation des services de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale compétents localement.
- Article 5 :** Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la Police et/ou de Gendarmerie Nationales, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci.
- Article 6 :** Les voies de recours sont détaillées infra.
- Article 7 :** Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Thierry HUMBERT

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80583, 36018 Châteauroux Cedex ;*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,
Paris 75008^e.*

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale à l'adresse :

1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

RECOURS CONTENTIEUX

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-12-00001

20210712-reglementation temporaire artifices
pour fête nationale



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par : Bruno RAYMONDEAU
Tél. : 02 54 29 50 50
Courriel : bruno.raymondeau@indre.gouv.fr

Le Préfet

Châteauroux, le 12 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 36-2021-07-12-00001 RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ACQUISITION ET LA DÉTENTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET ARTICLES PYROTECHNIQUES DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE POUR LA FÊTE DU 14 JUILLET 2021.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 modifiés ;
- Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 du ministère de l'Intérieur nommant M. Stéphane BREDIN, Préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation, de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant les risques d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre les biens privés et publics ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires et/ou en limiter les conséquences ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité, provoqués par l'emploi de ces artifices, peuvent être particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2021;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des groupes T2 et P2, sont interdites du **mardi 13 juillet 2021 (0 heure) au jeudi 15 juillet (06 heures)**.

Durant cette période, le port et le transport sur la voie publique par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Article 2 : Les personnes justifiant d'une autorisation d'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 modifié susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les communes de l'Indre.

Article 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal de 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Les voies de recours sont détaillées infra.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,


Thierry HUMBERT

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80583,36018 Châteauroux Cedex ;*

RECOURS GRACIEUX

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

La demande argumentée est adressée au :

RECOURS HIÉRARCHIQUE

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,
Paris 75008^e.*

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

RECOURS CONTENTIEUX

- soit par voie postale à l'adresse :

1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du**

**Interdisant la vente et la détention
sur la voie publique
des artifices de divertissement et articles
pyrotechniques
du mardi 13 juillet 2021 (0 heure)
au jeudi 15 juillet 2021 (06 heures).**

**Il est interdit d'utiliser dans les lieux publics
(ou en direction de la voie publique) des
artifices ou articles de divertissement en
tout temps, principalement dans tous les
lieux où se tient un rassemblement de
personnes ainsi que dans les immeubles
d'habitation ou en direction de ces derniers.**

Vu, pour être annexé à l'arrêté
Publié au Recueil des actes administratifs site : www.indre.gouv.fr

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-15-00003

20210715- arrete interdiction temporaire de
rassemblements festifs à caractère musical



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Châteauroux, le 15 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 36-2021-07-15-00003

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS
À CARACTÈRE MUSICAL
(SOIRÉE, CONCERT, FREE-PARTY, RAVE- PARTY, TEKNIVAL,....)
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE**

LE PRÉFET DE L'INDRE

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 modifié ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R211-2 à R211-9, et R211-27 à R211-30 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane Bredin en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry Humbert en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre ;
- Vu l'arrêté n° 36-2021-05-20-00002 du 20 mai 2021 portant délégation de signature à M. Thierry Humbert, directeur des services du cabinet

Considérant Que, selon les éléments d'information disponibles et concordantes, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le **vendredi 16 juillet 2021 et le lundi 19 juillet 2021** dans le département de l'Indre ;

- Considérant* qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département avec un préavis minimum d'un mois pour sécuriser l'événement ;
- Considérant* qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Indre, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;
- Considérant* par ailleurs, que la posture actuelle du plan Vigipirate - Sécurité renforcée / risque attentat sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;
- Considérant* la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public qui résulterait d'un tel rassemblement qu'en particulier le nombre de personnes attendues serait important ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière seraient considérables ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques importants de désordres ;
- Considérant* que, pour l'ensemble de ces motifs, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;
- Considérant* en outre, que les risques de propagation de la Covid19, en particulier des « variants » sont particulièrement importants lors des regroupements de personnes ne permettant pas le strict respect des gestes barrières ;
- Considérant* enfin l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et compte tenu des pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 modifié susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

- Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques visées à l'article R211-2 modifié du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre, du **vendredi 16 juillet 2021 (12 heures) au lundi 19 juillet 2021 (12 heures) inclus.**
- Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.
- Article 3 : Les voies de recours sont annexées au présent arrêté (infra).

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, la sous-préfète du Blanc, la sous-préfète d'Issoudun et de La Châtre, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Thierry Humbert

ANNEXE

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80 583, 36 018 Châteauroux cedex ;*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,
Paris 75008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au :

1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-15-00004

20210715- Portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation.



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

Châteauroux, le 15 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 36-2021-07-15-00004

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION AUX VÉHICULES
TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE SONORISATION OU DE PRODUCTION
D'ÉLECTRICITÉ À DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF À CARACTÈRE
MUSICAL
(*SOIRÉE, CONCERT, TEKNIVAL, RAVE-PARTY, FREE-PARTY,...*),
NON AUTORISÉ, DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane Bredin en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry Humbert en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-05-20-00002 du 20 mai 2021 portant délégation de signature à M. Thierry Humbert, directeur des services du cabinet

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de l'Indre ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le **vendredi 16 juillet 2021 et le lundi 19 juillet 2021** dans le département de l'Indre ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en

divers points du département ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel ou partie de matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de soirée, concert, rave-party, free-party, teknival est **interdite** sur l'ensemble des réseaux routiers (*national et secondaire*) du département de l'Indre. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.

Article 2 : La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du **vendredi 16 juillet 2021 (12 heures) au lundi 19 juillet 2021 (12 heures)**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (gendarmerie ou police nationales).

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre,
- diffusé sur le site internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des conducteurs par les médias.

Article 5 : Les recours sont exposés en annexe.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet, la sous-préfète du Blanc, la sous-préfète d'Issoudun et de La Châtre, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Thierry Humbert

ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté. Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-15-00001

Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société IFB REFRACTORIES en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de HEUGNES



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ préfectoral n° 36-2021- du 15 juillet 2021
portant ouverture d'une consultation du public sur la demande
d'enregistrement déposée par la société IFB REFRACTORIES
en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le
territoire de la commune de HEUGNES**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique n° 2760-3 ;
- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société IFB REFRACTORIES le 4 mai 2021 et complété le 11 juin 2021, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de HEUGNES ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 mai 2021 ;
- Vu le courrier du 17 juin 2021 informant l'exploitant de la recevabilité de sa demande ;
- Vu le courrier du XX transmettant un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de HEUGNES ;

Considérant que les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique n° 2760-3

de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'à ce titre, le présent dossier doit faire l'objet d'une consultation du public obligatoire de quatre semaines ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ouverture

Il sera procédé à une consultation du public dans la commune de HEUGNES sur la demande déposée par la société IFB REFRACTORIES, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, au lieu-dit La Cassotte sur le territoire de la commune de HEUGNES.

Article 2 : Durée

Cette consultation se déroulera du mardi 7 septembre 2021 - 9h00 au mardi 5 octobre 2021 - 12h00 à la mairie de HEUGNES.

Article 3 : Dossier de consultation

Pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement est consultable :

↳ sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE>

↳ sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture du public à la mairie de HEUGNES.

La mairie est ouverte :

↳ **du mardi au samedi de 9h00 à 12h00.**

Article 4 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

↳ sur le registre de consultation à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, à la mairie de HEUGNES, aux jours et heures habituels d'ouverture du public ;

↳ par lettre, au préfet de l'Indre (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – CS 80583 – 36019 CHÂTEAUROUX CEDEX – consultation publique – HEUGNES).

Ces contributions devront être reçues au plus tard le mardi 5 octobre 2021 – 12h00.

Article 5 : Mesures sanitaires mises en place pendant le déroulement de la consultation du public

La fiche sanitaire, annexée au présent arrêté, sera affichée à l'entrée de la mairie de HEUGNES, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par le maire, afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente consultation.

Article 6 : Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de la consultation du public, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du

pétitionnaire, au moins quinze jours avant le début de la consultation, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de la consultation et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- ↳ affiché à la mairie de HEUGNES, commune siège de l'installation. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de HEUGNES à l'issue de la consultation. Aucune autre commune n'est concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source dans un rayon de 1 km autour de l'installation ;
- ↳ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE> ;
- ↳ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 susvisé.
La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du projet depuis la voie publique.

Article 7 : Avis des communes

Le conseil municipal de la commune de HEUGNES est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement en tant que commune où l'installation est projetée, à compter de la réception du courrier susvisé.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public, **soit le mercredi 20 octobre 2021 au plus tard.**

Article 8 : Clôture de la consultation du public

À l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé, aussitôt, au préfet (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – CS 80583 – 36019 CHÂTEAUROUX CEDEX) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées selon les dispositions de l'article 4 susvisé.

Article 9 : Décision

À l'issue de la procédure réglementaire, le préfet de l'Indre prendra, soit un arrêté de refus, soit un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de HEUGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA

MESURES SANITAIRES COVID – 19

MISES EN PLACE

à l'occasion d'une **CONSULTATION DU PUBLIC**

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement dont l'exécution est soumise préalablement à une consultation du public.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée de la pièce et plus particulièrement avant :**

- ↳ la manipulation du dossier de consultation ;
- ↳ l'inscription d'observations dans le registre. L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut, il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, il convient, dans le local de consultation, de **porter obligatoirement un masque couvrant le menton, le nez et la bouche.** La consultation du dossier est limitée à une personne à la fois (**un couple est égal à une personne**).

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-13-00001

14ème étoile d'or 3ème étape de la coupe des
nations espoirs U23



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du
autorisant M. CLEMENT à effectuer une course cycliste
14ème Etoile d'Or 3ème étape de la Coupe des Nations Espoirs U23
Le 19 juillet 2021

LE PREFET DE L'INDRE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-08-009 portant délégation de signature à Madame Elise TAMIL, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 27 avril 2021 formulée par Monsieur Denis CLEMENT président du Cycle Poitevin, afin d'organiser le 19 juillet 2021, une épreuve sportive cycliste à Pouigny St Pierre;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2021-D-2235 du 06/07/2021 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Pouligny St Pierre en date du 5 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 2 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale des territoires de l'Indre en date du 12 juillet 2021,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 6 juillet 2021 ,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur CLEMENT, du Cycle Poitevin, est autorisé à faire disputer le 19 juillet 2021 , une course cycliste dénommée : 14ème Etoile d'Or 3ème étape de la Coupe des Nations Espoirs U23 Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 08h30- Pouligny St Pierre (rue Jean Rameau)
Arrivée : 12h00- Pouligny St Pierre (rue de l'huilerie)

Nombre de concurrents: 175

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté. Les mesures sanitaires en vigueur dans la lutte contre le COVID devront être respectées.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Denis CLEMENT, président du Cycle Poitevin
- Monsieur le Maire de Pouligny St Pierre
- Monsieur le Maire de Fontgombault
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,


Jean-Luc GILLARD

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-13-00002

14ème étoile d'or 3ème étape de la coupe des
nations espoirs U23



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du
autorisant M. CLEMENT à effectuer une course cycliste
14ème Etoile d'Or 3ème étape de la Coupe des Nations Espoirs U23
Le 19 juillet 2021

LE PREFET DE L'INDRE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-08-009 portant délégation de signature à Madame Elise TAMIL, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 27 avril 2021 formulée par Monsieur Denis CLEMENT président du Cycle Poitevin, afin d'organiser le 19 juillet 2021, une épreuve sportive cycliste à Mérigny et Le Blanc ;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2021-D-2244 du 07/07/2021 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire du Blanc en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Mérigny en date du 29 juin 2021

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 2 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale des territoires de l'Indre en date du 12 juillet 2021,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 31 mai 2021 ; ,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur CLEMENT, du Cycle Poitevin, est autorisé à faire disputer le 19 juillet 2021 , une course cycliste dénommée : 14ème Etoile d'Or 3ème étape de la Coupe des Nations Espoirs U23 Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 14h30- Mérigny (rue du pont)

Arrivée : 18h30- Le Blanc (place de la libération)

Nombre de concurrents: 175

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

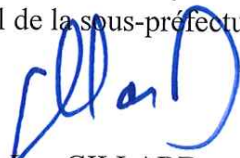
La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté. Les mesures sanitaires en vigueur dans la lutte contre le COVID devront être respectées.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Denis CLEMENT, président du Cycle Poitevin
- Monsieur le Maire du Blanc
- Monsieur le Maire de Mérigny
- Monsieur le Maire de Bélâbre
- Madame le Maire de Chalais
- Madame le Maire de Lignac
- Monsieur le Maire de Ciron
- Madame le Maire de Douadic
- Monsieur le Maire d'Ingrandes
- Monsieur le Maire de Pouligny St Pierre
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,


Jean-Luc GILLARD